



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-107 du 06 MAI 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0082 relative au **projet de création d'un forage agricole situé à Montceaux-les-Provins dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 05 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de nappe du Tertiaire-Champigny en Brie et Souverain à une profondeur de 65 mètres, prévoyant un débit de 3 m³/h et un volume annuel prélevé maximum de 3 000 m³, afin d'alimenter en eau un élevage de 40 000 poules pondeuses de plein air (en lieu et place de l'eau du réseau d'eau potable) ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, et qu'il relève donc de la rubrique 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé à 650 mètres du ruisseau « Le Volmerot » et à 2800 mètres de la rivière « l'Aubetin » qui ne sont pas connectés à l'horizon prélevé, et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact sur ces cours d'eau ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de se conformer aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables, d'une part aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, d'autre part aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

1/2

l'environnement et relevant respectivement de la rubrique 1.1.1.0 et des rubriques 1.1.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions de l'arrêté sus-mentionné relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de se conformer aux dispositions de la norme NF X 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ;

Considérant que ce projet est connexe à une installation classée d'élevage soumise à enregistrement, que cette installation est soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), que le cas échéant la modification par le projet des équipements relevant de cette réglementation pourrait donner lieu à des prescriptions complémentaires du préfet, voire le cas échéant à une nouvelle demande d'enregistrement et à un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et suivants du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'alimentation en eau potable, aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un forage agricole situé à Montceaux-les-Provins dans le département de Seine-et-Marne .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

1/2
Le directeur du service du développement durable
des territoires et des entreprises
DRIEE Ile-de-France
Emilie PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.